

## Document – Foire aux questions 2025

### Collecte de données sur la vulnérabilité du cadre bâti – Foire aux questions

- ***Pourquoi des informations concernant les bâtiments sur ma propriété sont-elles collectées?***

Les municipalités et les ministères possèdent déjà plusieurs informations sur le cadre bâti (bâtiments, routes, ponts, etc.) pour remplir leurs mandats. Cependant, pour certaines informations manquantes, les relevés sur le terrain sont nécessaires.

Les informations collectées serviront notamment à la planification de l'aménagement du territoire en rendant possibles des simulations numériques selon différents scénarios tels qu'un glissement de terrain ou la montée des eaux.

- ***Comment les propriétés incluses dans le processus de collecte ont-elles été identifiées?***

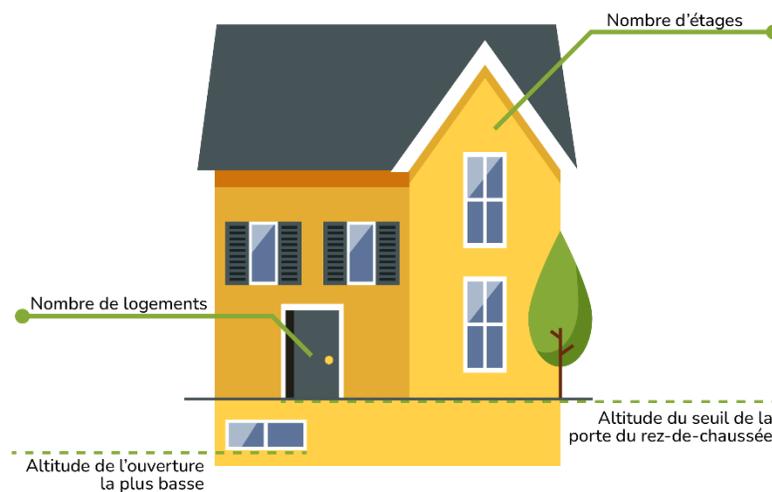
Pour cet exercice, l'identification des propriétés est liée à leur proximité relative à un cours d'eau, dans la majorité des cas.

Il importe de préciser que la collecte d'informations sur une propriété ne signifie pas pour autant qu'elle est à risque d'inondation : le principe de précaution est appliqué lors de l'identification des propriétés, ce qui signifie que dans le doute, les informations sont tout de même collectées.

- ***Quelles sont les données collectées et par qui?***

**Les données collectées sont :**

- L'altitude du seuil de la porte du rez-de-chaussée;
- L'altitude de l'ouverture la plus basse (lorsqu'il y a présence de sous-sol);
- Des photos (ex : façade du bâtiment et lieux de mesures).



Les données sont collectées par des représentantes et représentants du gouvernement du Québec ou par des arpenteuses-géomètres et arpenteurs-géomètres mandatés par ce dernier.

- ***À quoi correspondent les altitudes mesurées?***

- Altitude du seuil de la porte du rez-de-chaussée : correspond à la hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer de l'étage principal du bâtiment. On peut souvent se référer au bas de la porte principale pour la déterminer.
- Altitude de l'ouverture basse : correspond à la hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer de l'ouverture la plus basse du sous-sol (obtenu uniquement lorsqu'il y a présence de sous-sol). Peut correspondre au bas d'une fenêtre ou d'une porte donnant accès au sous-sol.

- ***Est-ce que les mandataires de collecte de données peuvent accéder à ma propriété?***

Afin d'obtenir les mesures requises, les arpenteurs-géomètres et arpenteuses-géomètres doivent accéder à votre propriété (toujours à l'extérieur puisqu'aucune activité n'exige l'accès à votre bâtiment). La Loi sur les arpenteurs-géomètres\* prévoit d'ailleurs que ceux-ci, de même que ceux qui les aident, peuvent, dans l'exécution de leurs fonctions, circuler sur toute propriété et y faire les opérations qu'ils jugent nécessaires.

- ***Est-ce que les mandataires de collecte de données vont rentrer chez moi?***

## Document – Foire aux questions 2025

En aucun cas les mandataires ne sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des bâtiments.

- ***Est-ce que des informations confidentielles sont collectées?***

Non, aucune donnée confidentielle ne sera collectée.

- ***Comment les informations récoltées seront-elles utilisées et par qui?***

Les informations récoltées seront prioritairement à l'usage des représentants et représentantes du gouvernement du Québec dans le cadre de leurs mandats. Les informations collectées serviront notamment à la planification de l'aménagement du territoire en rendant possibles des simulations numériques selon différents scénarios tels qu'un glissement de terrain ou la montée des eaux.

- ***À quoi correspondent les bâtiments principaux sur lesquels sont effectués les relevés?***

Ce sont essentiellement les résidences, les commerces, les industries et les bâtiments de services (hôpitaux, bibliothèques, hôtels de ville, etc.). Les bâtiments secondaires (cabanons, garages détachés, abris de bois de chauffage, etc.) sont exclus du présent exercice.

### \* LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

(<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-23>)

§ 3. — *Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur-géomètre*



**47.** Quiconque interrompt, moleste ou entrave d'une manière quelconque un arpenteur-géomètre ou intervient indûment dans l'accomplissement de ses fonctions commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions ([chapitre C-26](#)), sans préjudice du recours civil que l'arpenteur-géomètre ou toute autre personne peut exercer contre lui.

1973, c. 61, a. 47.



- 48.** 1. L'arpenteur-géomètre, de même que ceux qui l'aident, peuvent, dans l'exécution de leurs fonctions, circuler sur toute propriété et y faire les opérations qu'ils jugent nécessaires.
2. L'arpenteur-géomètre est tenu de réparer le préjudice que lui-même ou ses aides causent à autrui dans l'accomplissement de leurs fonctions.
3. À moins que le préjudice ne résulte de sa faute ou de celle de ses aides, l'arpenteur-géomètre a un recours en répétition contre son mandant.

1973, c. 61, a. 48; 1999, c. 40, a. 22.